

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2015

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

ÉCOLE SECONDAIRE LOYOLA c QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL), 2015 CSC 12, [2015] 1 RCS 613.

Date du jugement : 19 mars 2015

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14703/index.do>

Les faits

Depuis septembre 2008, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport exige que toutes les écoles du Québec intègrent le programme Éthique et culture religieuse (ÉCR) aux matières obligatoires. Ce programme vise à inculquer aux élèves la diversité et le respect des autres d'un point de vue neutre et laïque (c.-à-d. non religieux). L'école secondaire Loyola, une école secondaire catholique privée pour garçons située à Montréal, a demandé à être exemptée du programme aux termes de l'art. 22 du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*. L'art. 22 permet à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (la ministre) d'exempter une école si le programme de remplacement proposé est jugé «équivalent». La ministre a refusé la demande de Loyola au motif que l'ensemble du programme de remplacement proposé allait être enseigné selon une perspective catholique et que le programme n'était donc pas jugé «équivalent». Loyola a demandé le contrôle judiciaire de la décision de la ministre, faisant valoir que sa décision violait

le droit à la liberté de religion qui lui est conféré par l'al. 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Plus précisément, Loyola soutenait qu'il était déraisonnable d'exiger qu'elle enseigne l'éthique de la religion catholique selon une perspective neutre et non catholique.

Charte canadienne des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

(a) la liberté de conscience et de religion;

Historique des procédures

La Cour supérieure a annulé la décision de la ministre, permettant à Loyola d'enseigner le programme de remplacement proposé. La Cour d'appel du Québec a infirmé cette décision et la décision initiale de la ministre a été rétablie. Loyola a interjeté appel de la décision auprès de la Cour suprême du Canada (CSC).

Questions en litige

1. Le droit à la liberté de religion s'étend-il aux organismes et aux établissements ou s'applique-t-il seulement aux personnes individuelles?
2. En exigeant que Loyola, une organisation religieuse, enseigne le catholicisme selon une perspective non catholique, la ministre porte-t-elle atteinte aux droits conférés à Loyola par l'al. 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. La décision de la ministre porte-t-elle atteinte au droit de Loyola à la liberté de religion plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire de le faire pour atteindre les objectifs du programme?

Décision

La CSC a accueilli l'appel, statuant que l'insistance de la ministre sur la nécessité que le programme d'études soit purement laïque portait atteinte au droit de Loyola à la liberté de religion.

Ratio decidendi

Lorsque l'objectif d'une loi particulière est de promouvoir la tolérance et le respect de la différence et qu'on exige qu'une école confessionnelle enseigne un programme selon une perspective neutre – y compris sa propre religion –, cela restreint de façon excessive le droit à la liberté de religion garanti par l'al. 2 a) de la *Charte*.

Motifs du jugement

La CSC a déclaré que Loyola, en tant qu'organisation religieuse, bénéficie de la protection constitutionnelle relative à la liberté de religion. La CSC devait déterminer si le droit à la liberté de religion conféré à Loyola par l'al. 2 a) avait été violé. La CSC a modifié le test à deux volets établi dans *Anselem* et *Multani* pour l'appliquer à un organisme plutôt qu'à une personne.

Voici le test modifié :

- (1) La croyance de Loyola suivant laquelle elle doit enseigner l'éthique et sa propre religion selon la perspective catholique est-elle conforme à sa mission et à ses activités?
- (2) La décision de la ministre de refuser de lui accorder une exemption du programme ÉCR nuit-elle d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à la capacité de Loyola de se conformer à cette croyance?

Le juge de la Cour supérieure avait statué que la demande de Loyola était crédible. Le procureur général n'a pas contesté cela et la CSC n'a donc vu aucune raison de dévier des conclusions initiales, soit que la demande de Loyola était crédible, ce qui répondait au premier volet du nouveau test. En ce qui a trait au deuxième volet, la CSC a encore une fois confirmé les conclusions du juge de la Cour supérieure, soit que la décision de la ministre interfère avec le droit à la liberté de religion conférée à Loyola.

Pour terminer, la CSC a appliqué la règle énoncée dans *Doré v. Barreau du Québec* pour déterminer si cette décision administrative restreint les protections pertinentes de la *Charte* plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs de la loi. Cela est similaire à l'application du critère de l'arrêt *Oakes* (qui sert à déterminer si une restriction à un droit garanti par la *Charte* est raisonnable au regard de l'article premier) afin de déterminer si l'on peut justifier une loi qui viole un droit conféré par la *Charte* en mettant en balance les intérêts et la conduite du gouvernement avec la gravité de la violation. En l'espèce, la CSC devait examiner l'équilibre entre les droits conférés à Loyola par l'al. 2 a) et les objectifs du programme d'ÉCR, soit «a reconnaissance de l'autre» et «a poursuite du bien commun».

De l'avis de la CSC, l'équilibre a basculé du côté de Loyola puisque la décision de la ministre aurait empêché Loyola d'enseigner et d'étudier le catholicisme, le cœur de son identité, selon sa propre perspective. La CSC a statué que cette interférence avec l'al. 2 a) contribue peu à l'atteinte des objectifs du programme ÉCR. La nature purement laïque du programme ÉCR n'est pas nécessaire ni explicitement liée aux objectifs qu'il poursuit, soit la promotion du respect de la diversité religieuse et des membres de divers groupes religieux. Tant que le point de vue religieux du programme de remplacement proposé n'empêche pas les discussions respectueuses sur d'autres points de vue et ne cherche pas à faire valoir que certaines croyances religieuses sont les

bonnes croyances religieuses, le programme de remplacement n'interfère pas avec les objectifs du programme ÉCR. Pour résumer, il n'y a aucune raison d'empêcher cette école catholique d'enseigner le catholicisme d'un point de vue catholique. Loyola peut le faire sans compromettre les objectifs du programme ÉCR.

DISCUSSION

1. Selon vous, quels sont les objectifs du programme ÉCR?
2. Dans votre expérience, en fait-on assez au Canada pour promouvoir l'appréciation de la diversité religieuse culturelle?
3. Devrait-on exiger que les élèves suivent un programme de cette sorte pour obtenir leur diplôme d'études secondaires? Pourquoi?
4. La décision de la CSC qui permet à Loyola d'enseigner le catholicisme d'un point de vue catholique nuit-elle aux objectifs du programme en ce qui concerne la diversité
5. Le fait de faire partie d'un groupe religieux signifie-t-il qu'il sera impossible de discuter des autres traditions religieuses de façon neutre et respectueuse?

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2015

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

R c FEARON, 2014 CSC 77, [2014] 3 RCS 621.

Date du jugement : 11 décembre 2014

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14502/index.do>

Les faits

Kevin Fearon a été arrêté relativement au vol à main armée d'une commerçante de bijoux. Un agent de police a procédé à une fouille par palpation et a trouvé un téléphone cellulaire dans la poche de M. Fearon. Le téléphone n'était pas protégé par un mot de passe ni verrouillé. Le policier a fouillé le téléphone et a trouvé des photos d'une arme de poing et de billets de banque ainsi qu'un message texte incriminant. Le contenu du téléphone cellulaire a été inspecté de nouveau au poste de police sans mandat afin de déterminer à qui le message texte avait été envoyé. L'inspection a révélé que le message texte n'avait pas été envoyé à qui que ce soit (c'était un projet de message texte). Quelques mois plus tard, la police a obtenu un mandat et a fouillé le téléphone cellulaire de nouveau, mais aucun nouvel élément de preuve n'en est ressorti.

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24(2). Lorsque [...] le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente Charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Historique des procédures

Au procès, M. Fearon a soutenu que les deux premières fouilles du téléphone ont violé les droits qui lui sont conférés par l'art. 8 et que les éléments de preuve recueillis au cours de ces fouilles devraient être exclus conformément au par. 24(2). Le juge de première instance a statué que les fouilles sans mandat n'ont pas contrevenu à l'art. 8 de la *Charte* et a donc admis les photos et le message texte puisque la fouille du téléphone cellulaire était accessoire à l'arrestation de M. Fearon. L'accusé a été déclaré coupable de vol armé et d'infractions connexes. La Cour d'appel de l'Ontario (ONCA) a rejeté à l'unanimité l'appel de l'accusé. M. Fearon a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada (CSC).

Questions en litige

1. Le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale permet-il la fouille de téléphones cellulaires et d'appareils similaires trouvés sur le suspect?
2. Si oui, sous quelles conditions?
3. Si oui, les photos et messages textes recueillis à titre d'éléments de preuve contre M. Fearon étaient-ils admissibles en preuve au procès?

Décision

Dans une décision partagée, l'appel a été rejeté et la preuve contre M. Fearon a été jugée admissible.

Ratio decidendi

Le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale permet la fouille de téléphones cellulaires et d'appareils similaires trouvés sur le suspect sans obtenir un mandat au préalable. La CSC a modifié le cadre de la common law qui régit la constitutionnalité des fouilles policières au cours d'une arrestation afin de tenir compte de l'atteinte beaucoup plus grave à la vie privée que peuvent engendrer les fouilles sans mandat des appareils de communication portatifs.

Motifs du jugement

La CSC a déclaré que le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale sans mandat est un outil d'application de la loi puissant et important qui peut permettre à la police d'éviter non seulement la destruction d'éléments de preuve, mais également que des policiers, des membres du public ou la personne arrêtée subissent des lésions corporelles. Quatre des sept juges de la CSC ont statué que la fouille d'un téléphone cellulaire sans mandat au cours d'une arrestation devrait être permise sous certaines conditions afin de réaliser certains importants objectifs d'application de la loi.

Le juge Cromwell a, au nom de la majorité, tenté de déterminer «à quel point le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie

privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi». Selon les juges majoritaires, la principale question était de savoir si le pouvoir de common law qui sous-tend la fouille d'un téléphone cellulaire accessoire à une arrestation est raisonnable. Historiquement, la CSC a affirmé que le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation permet les fouilles non abusives au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Pour s'assurer que ce pouvoir n'empiète pas sur les garanties prévues par l'art. 8, la CSC a statué que les policiers pourront justifier la fouille d'un téléphone cellulaire ou d'un appareil similaire accessoire à une arrestation sous les conditions suivantes seulement :

1. L'arrestation doit être légale.
2. La fouille doit être véritablement accessoire à l'arrestation et les policiers doivent invoquer un objectif d'application de la loi valable et objectivement raisonnable pour procéder à la fouille dans ce contexte. Les objectifs valables d'application de la loi sont les suivants :
 - Protéger la police, l'accusé ou le public.
 - Assurer la conservation des éléments de preuve.
 - Découvrir des éléments de preuve, notamment trouver d'autres suspects, lorsque l'enquête sera paralysée ou sérieusement entravée si l'on n'effectue pas rapidement une fouille accessoire à l'arrestation à l'égard du téléphone cellulaire.

3. La nature et l'étendue de la fouille doivent être adaptées à son objectif.
4. Les policiers doivent prendre des notes détaillées de ce qu'ils ont examiné dans l'appareil et de la façon dont ils l'ont fait.

En appliquant ces conditions à l'affaire de M. Fearon, la majorité a statué ce qui suit :

- (1) L'arrestation était légale puisque M. Fearon a été arrêté pour vol qualifié.
- (2) La fouille était véritablement accessoire à l'arrestation puisque les policiers pouvaient invoquer des objectifs d'application de la loi valables, comme trouver le fusil utilisé pour perpétrer le crime, protéger le public et découvrir des suspects additionnels ou des éléments de preuve.
- (3) La nature et l'étendue de la fouille étaient adaptées à ces objectifs d'application de la loi puisque les policiers ont procédé à une brève fouille des applications récemment ouvertes sur le téléphone cellulaire et puisqu'il était raisonnable de croire que la fouille permettrait de découvrir des renseignements pertinents à l'arrestation.
- (4) Cependant, les policiers n'ont pas adéquatement documenté ce qu'ils ont examiné et la façon dont ils ont procédé à la fouille du téléphone cellulaire.

La majorité a statué que l'omission de documenter adéquatement la fouille constituait une violation des droits conférés à M. Fearon par l'art. 8. En raison de cette violation, la CSC devait maintenant

déterminer si la preuve recueillie contre M. Fearon devait être écartée. Pour ce faire, elle a soupesé le droit de M. Fearon au respect de sa vie privée et l'intérêt public à ce que l'affaire soit jugée au fond. La CSC a déterminé que, dans ce cas-là, l'intérêt public l'emportait sur celui de M. Fearon et a admis la preuve contre lui.

Juges dissidents

En revanche, trois juges dissidents ont statué qu'il y a d'autres façons de réaliser les objectifs d'application de la loi les plus urgents lorsque la police doit fouiller un téléphone cellulaire sans mandat. Ils ont déclaré que, en raison de la grande quantité d'informations que les gens peuvent stocker sur leurs appareils numériques, ils ont des attentes extrêmement élevées en matière de respect de la vie privée en ce qui concerne ces appareils, et que les fouilles sans mandat devraient seulement être permises dans des conditions plus urgentes que celles énoncées par les juges majoritaires.

Les trois juges dissidents ont statué que l'empiètement sur la vie privée d'une personne lorsque des policiers procèdent à une fouille d'un téléphone cellulaire accessoire à une arrestation est beaucoup plus grave et important que dans les types de fouilles qui se justifient en vertu du pouvoir de common law. Ils ont soutenu que, bien que les objectifs d'application de la loi l'emportent généralement sur les attentes déjà diminuées de la personne arrêtée quant à son droit à la vie privée, il y a une différence sur les plans quantitatif et qualitatif lorsque la

fouille vise un appareil numérique qui peut stocker beaucoup de données. Cela signifie que, même si la police agit de bonne foi, il y a un risque important d'atteinte à la vie privée non liée aux motifs valides de l'arrestation.

La juge Karakatsanis, qui a rédigé les motifs pour les juges minoritaires, a statué qu'il devrait être obligatoire pour la police d'obtenir un mandat dans toutes les circonstances, sauf les plus urgentes. À titre d'alternative aux quatre conditions énoncées par la majorité, la minorité a proposé que les fouilles sans mandat soient permises seulement lorsque :

- (1) la police a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une telle fouille pourrait éviter une menace imminente à la sécurité;
- (2) la police a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait empêcher la perte ou la destruction imminente d'éléments de preuve.

Dans ses motifs, la minorité a fait remarquer que ces pouvoirs existent déjà en common law et que la police a toujours l'option de saisir un téléphone cellulaire sans le fouiller afin de conserver les éléments de preuve qui pourraient s'y trouver jusqu'à ce qu'elle obtienne un mandat pour le fouiller.

La minorité a statué que la police n'avait pas de motifs raisonnables de croire que la fouille du téléphone aurait prévenu des blessures imminentes ou la destruction d'éléments de preuve. La minorité aurait donc écarté les photos et le message texte de la preuve contre M. Fearon.

DISCUSSION

1. Une personne pourrait-elle en apprendre beaucoup sur vous si elle examinait votre téléphone cellulaire? Sans entrer dans les détails, y a-t-il des renseignements privés sur votre téléphone?
2. Les personnes soupçonnées d'un crime ont-elles toujours le droit au respect de leur vie privée?
3. À votre avis, pourquoi y a-t-il des lois qui permettent à la police de fouiller des suspects sans mandat pendant une arrestation?
4. Rapportez-vous aux règles énoncées par la CSC pour déterminer si la fouille sans mandat d'un téléphone cellulaire lors d'une arrestation est constitutionnelle. Dans vos propres mots, qu'est-ce que cela signifie?
5. À votre avis, quel est le meilleur cadre pour déterminer si une fouille est légale : celui proposé par la majorité ou celui proposé par la minorité? Pourquoi?



R c FEARON



Réseau ontarien d'éducation juridique

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2015

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

R c NUR, 2015 CSC 15, [2015] 1 RCS 773.

Date du jugement : 14 avril 2015

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/15272/index.do>

Les faits

Un jeune homme est entré dans un centre communautaire situé près de l'intersection de la rue Jane et de l'avenue Finch à Toronto. Le quartier connaissait à cette époque un taux très élevé de criminalité et le recours aux armes à feu y constituait un problème grave. Le jeune homme a dit à un employé du centre qu'il avait peur de quelqu'un qui l'attendait à l'extérieur et qui en avait après lui. L'employé a confirmé qu'il y avait une personne à l'extérieur et un surveillant a verrouillé les lieux et appelé la police.

À leur arrivée, les policiers ont vu quatre hommes à l'extérieur du centre, près de l'une des entrées. Les hommes ont pris la fuite dans des directions différentes et les policiers les ont pris en chasse. L'un des quatre hommes, Hussein Nur, serrait sa main gauche contre son corps et semblait dissimuler un objet. Au moment où l'agent allait le rattraper, il a vu M. Nur jeter un objet par terre juste avant qu'il le rattrape et le mette en état d'arrestation. Le policier est revenu sur ses pas à l'endroit où il avait vu M. Nur jeter

un objet par terre et il a trouvé une arme de poing chargée sous une voiture garée.

Il n'a pas été établi que M. Nur avait quoi que ce soit à voir avec le comportement menaçant, et aucun élément n'a clairement indiqué le moment à partir duquel M. Nur avait eu l'arme chargée en sa possession, la durée de cette possession, ou la manière dont il était entré en possession de l'arme. Il a été accusé d'un chef de possession d'une arme à feu prohibée chargée, une infraction prévue au par. 95(1) du *Code criminel*.

Code criminel du Canada

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :

- (a) d'une autorisation ou d'un permis qui l'y autorise dans ce lieu;
- (b) du certificat d'enregistrement de l'arme.

Code criminel du Canada

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- (a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :
 - (i) de trois ans, dans le cas d'une première infraction,
 - (ii) de cinq ans, en cas de récidive;
- (b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de un an.

Charte canadienne des droits et libertés

Art. 1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et

Art. 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Art. 12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Historique des procédures

Au procès, le ministère public avait l'option de procéder par procédure sommaire contre M. Nur ou par mise en accusation. À titre d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité (procédure sommaire), l'accusation peut mener à une peine maximale d'un an, mais à titre d'infraction punissable par mise en accusation, l'accusation peut mener à une peine minimale de trois ans.

Le ministère public a opté pour la mise en accusation. M. Nur a plaidé coupable, mais a soutenu que la peine minimale de trois ans contrevient à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, car la peine n'était pas proportionnelle à l'infraction et constituait donc une punition cruelle et inusitée.

Le juge du procès a statué que la peine minimale obligatoire de trois ans ne contrevient pas à l'art. 12 de la *Charte*. Il a toutefois conclu que l'écart de deux ans entre la peine maximale d'un an (procédure sommaire) et la peine minimale de trois ans (mise en accusation) contrevient à l'art. 7 de la *Charte* parce qu'il est arbitraire et ne peut se justifier par l'application de l'article premier.

Le juge en est arrivé néanmoins à la conclusion que cet écart ne pénalisait pas M. Nur puisque le ministère public n'aurait pas opté pour la procédure sommaire de toute façon. Il a rejeté la prétention fondée

sur l'art. 7 de la *Charte*. M. Nur a reçu une peine d'une journée de prison puisqu'il avait déjà passé 26 mois en détention, ce qui lui a été crédité à raison de deux jours contre un.

M. Nur a interjeté appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario (ONCA), laquelle a accueilli l'appel. La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu l'existence de circonstances atténuantes, mais a maintenu la peine infligée à M. Nur en première instance. La Cour d'appel a également statué que la peine minimale obligatoire de trois ans d'emprisonnement contrevient à l'art. 12 de la *Charte*. Le ministère public a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada (CSC).

Questions en litige

1. Les peines minimales obligatoires d'emprisonnement prévues aux sous-al. 95(2)a(i) et (ii) du *Code criminel* contreviennent-elles à l'art. 12 de la *Charte*?
2. Les peines minimales obligatoires d'emprisonnement prévues aux sous-al. 95(2)a(i) et (ii) du *Code criminel* contreviennent-elles à l'art. 7 de la *Charte*?
3. Dans l'affirmative, sont-elles sauvegardées par application de l'article premier de la *Charte*?

Décision

La CSC a statué que les sous-al. 95(2)a(i) et (ii) du *Code criminel* sont inopérants puisqu'ils contreviennent à l'art. 12 de la *Charte*. Elle a cependant maintenu les peines imposées par le juge de première instance et a rejeté les appels.

Ratio decidendi

Toute loi doit respecter la *Charte* dans toutes les situations hypothétiques raisonnables. Une peine minimale obligatoire porte atteinte à la protection contre des «eines cruelles et inusitées» dans toute situation hypothétique raisonnable où l'application de la loi pourrait entraîner une peine cruelle et inusitée.

Motifs du jugement

Pour déterminer si une disposition prévoyant une peine minimale obligatoire contrevient à l'art. 12 de la *Charte*, la majorité s'est penchée sur deux questions. Tout d'abord, la disposition impose-t-elle une peine totalement disproportionnée pour le crime commis par l'accusé? En d'autres mots, si la peine imposée à M. Nur est trop sévère pour le crime commis, il s'agirait d'une peine cruelle et inusitée. Ensuite, il faut se demander si les applications raisonnablement prévisibles de la disposition infligeront à d'autres délinquants des peines cruelles et inusitées.

Rappelons que M. Nur a reçu une peine d'une journée de prison en plus du temps qu'il avait déjà passé en détention. Il ne soutenait donc pas que la peine qui lui avait été imposée était totalement disproportionnée. La CSC devait donc déterminer si les peines minimales obligatoires d'emprisonnement pourraient être totalement disproportionnées lorsqu'appliquées à d'autres délinquants dans des circonstances différentes. La majorité a statué que cela pourrait effectivement être le cas. Ils ont pris l'exemple d'un propriétaire d'une arme, titulaire d'un permis, qui entrepose par erreur son arme à feu non chargée avec des munitions dans un lieu non autorisé. Dans un tel scénario, la peine minimale de trois ans s'appliquerait, mais serait totalement disproportionnée à l'infraction, vu la faible culpabilité morale de ce délinquant et l'absence de préjudice ou de risque réel qu'un préjudice découle de son comportement.

On peut également considérer que le sous-alinéa 95(2)a)(i) est totalement disproportionné pour l'auteur d'une infraction de moindre gravité. Il existe des scénarios hypothétiques raisonnables dans lesquels la peine prescrite est inutilement sévère et dépasse les objectifs de protection du public, de réprobation morale et de dissuasion.

Puisque la majorité a conclu que les dispositions du *Code criminel* contrevenaient à l'art. 12 de la *Charte* dans cette affaire, il n'était plus nécessaire de déterminer si elles contrevenaient également à l'art. 7.

La CSC a appliqué le critère de l'arrêt *Oakes* pour déterminer si cette violation pouvait se justifier au regard de l'article premier, lequel utilise trois facteurs pour déterminer le caractère raisonnable : « ne loi est proportionnelle (1) lorsqu'il existe un lien rationnel entre le moyen choisi et cet objectif, (2) que le moyen choisi est de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question et (3) qu'il y a proportionnalité entre les effets préjudiciables de ses dispositions et leurs effets bénéfiques. » Un lien rationnel a été établi entre la dissuasion et les peines minimales obligatoires, mais la disposition a échoué les deuxième et troisième facteurs. La CSC a statué que la disposition ne portait pas le moins possible atteinte au droit en question, car le législateur aurait pu rédiger une disposition qui prévoyait des peines moins sévères pour des infractions moins graves et la disposition n'était pas proportionnelle puisque les répercussions négatives possibles sur les droits conférés par la *Charte* dépassaient les bénéfices possibles pour le public.

Juges dissidents

La décision de la CSC n'était pas unanime. Le juge Moldaver, qui a rédigé les motifs au nom des juges dissidents, a remis en question le seuil élevé établi par la majorité en ce qui concerne les applications raisonnablement prévisibles de la disposition en cause. Il a écrit que, bien que ces scénarios soient possibles, ils sont peu susceptibles de se présenter. De plus, la minorité a statué que l'art. 95 fait déjà la différence entre les «rais» crimes et les infractions moins graves dans les scénarios hypothétiques puisque, par la façon dont le législateur a rédigé cette disposition, il a créé une infraction mixte qui permet au ministère public d'opter pour la procédure sommaire pour les infractions moins graves ou non intentionnelles et pour la mise en accusation dans les cas plus graves.

DISCUSSION

1. Selon vous, pourquoi le ministère public peut-il choisir de procéder par procédure sommaire ou par mise en accusation pour certains types d'accusations criminelles?
2. Selon vous, pourquoi y a-t-il des peines minimales obligatoires pour certaines infractions? Quelles pourraient être certaines répercussions positives ou négatives des peines minimales obligatoires?
3. Une peine de trois ans d'emprisonnement semble-t-elle juste dans le cas de l'infraction de M. Nur?
4. Les juges dissidents de la CSC ont fait valoir qu'il n'était peut-être pas nécessaire d'invalider la disposition parce que le ministère public peut toujours opter pour la procédure sommaire contre les personnes qui commettent des infractions moins graves. Si l'on n'apporte aucune modification à la loi, cela pourrait-il créer des problèmes?
5. Êtes-vous d'accord avec la conclusion de la CSC selon laquelle les répercussions négatives du par. 95(2) sur les droits conférés par la *Charte* dépassent les avantages qu'il pourrait avoir pour l'application de la loi et le bien de la société canadienne? Expliquez votre réponse.

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

R c KOKOPENACE, **2015 CSC 28, [2015] 2 RCS 398.**

Date du jugement : 21 mai 2015

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/15373/index.do>

Les faits

Clifford Kokopenace est un Autochtone qui habitait dans la réserve de la Première Nation de Grassy Narrows, dans le district de Kenora, en Ontario. Il a été accusé de meurtre au deuxième degré et déclaré coupable de l'infraction d'homicide involontaire coupable lors de son procès devant jury. Avant le prononcé de la sentence, ses avocats ont appris qu'il y avait peut-être eu des irrégularités concernant les mesures prises pour inscrire les résidents autochtones des réserves sur la liste des jurés du district de Kenora. Bien que ce groupe constituait une portion importante de la population locale, il représentait un très petit pourcentage des personnes inscrites sur la liste des jurés potentiels pour les procès et il n'y avait aucun résident autochtone des réserves du Canada sur le jury de M. Kokopenace. M. Kokopenace a interjeté appel de la déclaration de culpabilité au motif que le droit à un procès équitable qui lui est conféré par les al. 11 d) et 11 f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* avait été violé.

Charte canadienne des droits et libertés

11. Tout inculpé a le droit :

- (d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
- (f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

Historique des procédures

La Cour d'appel de l'Ontario (ONCA) a statué que M. Kokopenace avait bénéficié d'un procès équitable et que le jury n'avait pas fait preuve de partialité. Cependant, la Cour d'appel a également statué que l'État a l'obligation de s'assurer que le jury est représentatif et que l'État avait effectivement porté atteinte au droit à un procès équitable conféré à l'accusé par les al. 11 d) et 11 f) de la *Charte* en ne déployant pas des efforts suffisants

à cet égard. La Cour a statué que cette situation pourrait miner la confiance du public dans l'administration de la justice et a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour M. Kokopenace. Le ministère public a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada (CSC).

Questions en litige

1. Quelles mesures le gouvernement doit-il prendre pour s'assurer que le jury est représentatif et donc assurer le respect des al. 11 d) et 11 f) de la *Charte*?
2. Le gouvernement a-t-il déployé des mesures suffisantes pour s'acquitter de son obligation de représentativité pour l'accusé?

Décision

La majorité de la Cour suprême a accueilli l'appel. L'ordonnance prévoyant la tenue d'un nouveau procès a été annulée et la déclaration de culpabilité a été rétablie.

La juge en chef McLachlin et le juge Cromwell étaient dissidents et ont plutôt statué que l'appel devrait être rejeté.

Ratio decidendi

La représentation de différents groupes sociaux sur les jurys est une question séparée de celle de savoir si l'État a pris des mesures adéquates pour tenter d'assurer la représentativité. Tant que le processus de sélection des membres du jury est équitable et permet d'obtenir un échantillon représentatif de la société, ce jury est considéré comme représentatif et l'État s'est acquitté de son obligation.

Motifs du jugement

La majorité a estimé que l'État s'était acquitté de son obligation en ce qui a trait à la représentativité. Il s'est acquitté de cette obligation en donnant à un large échantillon d'une collectivité donnée une possibilité honnête de participer au processus de sélection des jurés. Pour ce faire, l'État devait déployer des efforts raisonnables pour :

- 1) dresser la liste des jurés potentiels en sélectionnant ceux-ci au hasard et de façon impartiale à partir de listes de résidents issues d'un large échantillon de la société;
- 2) envoyer des avis de sélection de juré aux personnes choisies au hasard sans exclure qui que ce soit.

Écrivant pour la majorité, le juge Moldaver a fait valoir que, pour déterminer si l'État s'est acquitté de son obligation de représentativité, la question consiste à savoir si le processus était équitable et non de savoir si un groupe particulier est adéquatement représenté sur un jury. En d'autres mots, l'État a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les jurés potentiels reflètent adéquatement leurs collectivités. L'État s'est acquitté de cette obligation s'il a pris les mesures susmentionnées.

La majorité a examiné le processus utilisé pour sélectionner les jurés à Kenora et a statué que des efforts raisonnables avaient été déployés pour s'assurer que :

- 1) les listes des jurés potentiels n'étaient pas partiales;
- 2) toutes les personnes sélectionnées ont reçu des avis de sélection de juré.

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2015

La CSC a statué que le ministère public s'était donc acquitté de son obligation de veiller à ce que le droit de l'accusé à un jury représentatif soit respecté.

En parvenant à cette conclusion, la majorité a statué que l'État avait donné aux résidents autochtones de réserves une occasion raisonnable de faire partie du tableau des jurés, mais que le taux de réponse dans ce groupe avait été très faible. Seulement environ 10 % des personnes qui ont reçu un avis y ont répondu et seulement environ la moitié de ces personnes étaient habiles à remplir les fonctions de juré. Parmi les 175 jurés potentiels pour le procès de M. Kokopenace, huit habitaient une réserve et aucun d'entre eux n'a été sélectionné pour faire partie du jury.

La majorité a statué qu'il n'y a pas de précédents dans lesquels les tribunaux avaient statué qu'il doit y avoir un certain nombre de personnes provenant du même groupe ethnique que l'accusé sur le jury. Par conséquent, l'État n'a aucune obligation constitutionnelle de prendre des mesures pour encourager la participation d'un groupe en particulier sur les jurys – il a seulement l'obligation de s'assurer qu'aucun groupe n'est systématiquement exclu du processus de sélection.

Juges dissidents

Le juge Cromwell et la juge en chef McLachlin avaient une interprétation différente de la représentativité. Ils ont soutenu qu'il faut tenir compte du rôle que joue le jury lorsqu'on analyse ce que

signifie la représentativité au sens de la *Charte*. Plus précisément, ils ont statué qu'un jury impartial et représentatif est à la base de la confiance du public envers le système de justice. Pour cette raison, on ne devrait pas seulement mettre l'accent sur le processus utilisé pour compiler les tableaux de jurés, mais également sur la question de savoir si l'État réussit réellement à assurer la représentativité. En termes plus simples, la façon dont le public perçoit le système de justice pourrait se dégrader si les processus utilisés pour composer les jurys ne permettent pas d'obtenir des jurys représentatifs.

Dans son analyse, la minorité a attiré l'attention sur la relation historiquement difficile entre les Autochtones au Canada et le système de justice. Les juges minoritaires ont fait remarquer que les Autochtones sont surreprésentés dans les établissements correctionnels canadiens et que leur sous-représentation sur les jurys a contribué à ce déséquilibre. Ils ont conclu, contrairement à la majorité, que l'État a effectivement une obligation positive d'encourager la participation représentative sur les jurys en raison de la marginalisation des Autochtones dans le système de justice canadien. En ne déployant pas davantage d'efforts à cet égard, la province de l'Ontario a effectivement porté atteinte au droit constitutionnel de M. Kokopenace de bénéficier d'un procès équitable. Les juges minoritaires auraient maintenu la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, soit de lui accorder un nouveau procès.

DISCUSSION

1. Croyez-vous que vous aimeriez remplir les fonctions de juré? Pourquoi?
2. Pourquoi est-il important que les jurys reflètent les caractéristiques des différentes collectivités?
3. Pourquoi la sous-représentation des Autochtones sur les jurys contribue-t-elle au nombre relativement élevé d'Autochtones dans les prisons?
4. Qu'est-il plus important : que l'État ait déployé de véritables efforts pour assurer l'inclusion de certains groupes sur le jury ou que, en bout de compte, le jury comprenne des représentants de ces groupes?
5. Que pourrait faire le gouvernement pour augmenter les chances que les gens répondent lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions de jury?

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

CARTER c CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL), 2015 SCC 5, 2015 CSC 5, [2015] 1 RCS 331.

Date du jugement : 6 février 2015

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14637/index.do>

Les faits

Avant cette affaire, quiconque aidait ou encourageait une personne à se donner la mort commettait un acte criminel, ce qui signifiait qu'une personne ne pouvait pas obtenir l'aide d'un médecin pour mourir. En 1993, dans *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, une mince majorité de la Cour suprême du Canada (CSC) avait confirmé l'interdiction générale de l'aide au suicide prévue au *Code criminel*.

En 2009, Gloria Taylor a appris qu'elle souffrait d'une maladie neurodégénérative fatale – la sclérose latérale amyotrophique (ou SLA). Taylor ne voulait pas [traduction] « ivre clouée au lit, dépouillée de sa dignité et de son indépendance ». Elle a donc intenté une action contestant la constitutionnalité de l'art. 14 et de l'al. 241 b) du *Code criminel* qui prohibent l'aide à mourir. Se sont joints à sa demande Lee Carter et Hollis Johnson (qui avaient aidé la mère de Mme Carter à réaliser son souhait de mourir dans la dignité en l'emmenant dans une clinique d'aide au suicide en Suisse) ainsi qu'un médecin et l'Association des libertés civiles de la

Colombie-Britannique. Ils faisaient valoir que les dispositions du *Code criminel* portaient atteinte aux droits garantis par les art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Code criminel du Canada

14. Nul n'a le droit de consentir à ce que la mort lui soit infligée, et un tel consentement n'atteint pas la responsabilité pénale d'une personne par qui la mort peut être infligée à celui qui a donné ce consentement.

24(1). Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- (a) conseille à une personne de se donner la mort;
- (b) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort, que le suicide s'ensuive ou non.

Charte canadienne des droits et libertés

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Charte canadienne des droits et libertés

15(1). La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Historique des procédures

La juge de première instance a conclu que les dispositions du *Code criminel* portent atteinte aux droits que l'art. 7 de la *Charte* garantit aux adultes capables qui sont voués à d'intolérables souffrances causées par des problèmes de santé graves et irrémédiables. Elle a suspendu pendant un an la prise d'effet de cette déclaration d'invalidité et a accordé à M^{me} Taylor une exemption constitutionnelle. Dans l'appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique se sont rangés à la décision rendue par la CSC dans *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993], dans laquelle la CSC avait confirmé l'interdiction de l'aide au suicide, et ont infirmé la décision de la juge de première instance. Les demandeurs ont interjeté appel auprès de la CSC.

Questions en litige

1. L'art. 14 et l'al. 241 b) du *Code criminel*, qui interdisent l'aide médicale à mourir, privent-ils la demanderesse du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qui lui est garanti par l'art. 7 de la *Charte*?

2. L'art. 14 et l'al. 241 b) privent-ils la demanderesse du droit à un traitement égal qui lui est garanti par l'art. 15 de la *Charte*?

Décision

La CSC a, de façon unanime, déclaré inopérante les dispositions du *Code criminel* qui interdisent l'aide médicale à mourir et statué que l'art. 14 et l'al. 241 b) ont une portée excessive qui ne peut se justifier au regard de l'article premier de la *Charte*. Puisque la CSC a statué que la prohibition violait l'art. 7 de la *Charte*, il n'était pas nécessaire de se pencher sur les violations de l'art. 15.

Ratio decidendi

Les dispositions du *Code criminel* sur l'aide au suicide privaient Mme Taylor et d'autres personnes souffrant de problèmes de santé irrémédiables du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne d'une manière excessive et donc non conforme aux principes de justice fondamentale, ce qui violait de ce fait l'art. 7 de la *Charte*.

La prohibition de l'aide médicale à mourir était nulle dans la mesure où elle privait de cette aide un adulte capable dans les cas où (1) la personne touchée consent clairement à mettre fin à ses jours; et (2) la personne est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables lui causant des souffrances persistantes qui lui sont intolérables.

Motifs du jugement

Les dispositions du *Code criminel* sur le suicide assisté avaient pour effet de forcer certaines personnes à s'enlever prématurément la vie, par crainte d'être incapables de le faire

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2015

lorsque leurs souffrances deviendraient insupportables. Par conséquent, la prohibition privait certaines personnes de la vie.

Bien que les dispositions du *Code criminel* privaient certaines personnes du droit de demander l'aide d'un médecin pour mourir, la loi permettait à d'autres se trouvant dans des situations similaires de demander une sédation palliative, de refuser une alimentation et une hydratation artificielles ou de réclamer le retrait d'un équipement médical de maintien de la vie. Cela privait donc des personnes comme M^{me} Taylor de la possibilité de prendre des décisions relatives à leur intégrité corporelle et aux soins médicaux et empiétait ainsi sur leur liberté.

Enfin, en laissant des personnes comme M^{me} Taylor subir des souffrances intolérables, les dispositions du *Code criminel* empiétaient sur la sécurité de leur personne.

Les lois qui portent atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne ne doivent pas avoir une portée excessive. Dans ce cas-ci, la loi avait une portée excessive puisqu'elle était trop large. La loi visait à éviter que les personnes vulnérables soient incitées à se suicider dans un moment de faiblesse. Par exemple, certains défenseurs des personnes handicapées ont fait valoir que ce changement à la loi pourrait inciter de nombreuses personnes handicapées à mettre fin à leur vie prématurément et que la discrimination sociale contre les personnes handicapées était un facteur important à cet égard. À leur avis, la modification de la loi pour rendre l'aide médicale à mourir accessible aux personnes qui ont un handicap médical ne fait que renforcer une notion déjà répandue selon laquelle les vies des personnes handicapées

valent moins la peine d'être vécues que celles des personnes qui n'ont pas de handicap.

Cependant, aux yeux de la CSC, la prohibition s'appliquait également à des personnes qui n'entraient pas dans cette catégorie. Par exemple, M^{me} Taylor était une personne capable, bien renseignée et libre de toute coercition ou contrainte; de toute évidence, elle ne faisait pas partie du public visé. Il s'ensuit donc que la restriction des droits garantis par la *Charte* n'avait, dans certains cas du moins, aucun lien avec l'objectif de protéger les personnes vulnérables. La prohibition générale faisait entrer dans son champ d'application une conduite qui n'a aucun rapport avec l'objectif de la loi – M^{me} Taylor et les autres personnes qui sont dans une situation similaire n'ont pas besoin de la protection de la loi à cet égard.

En février 2015, la CSC a déclaré invalide la prohibition de l'aide médicale à mourir et a accordé 12 mois aux gouvernements pour rédiger des dispositions qui reflètent les modifications à la loi. En janvier 2016, cette échéance a été prolongée de quatre mois supplémentaires puisque seuls l'Ontario et le Québec avaient élaboré des lignes directrices provinciales et le gouvernement fédéral n'avait pas encore terminé la rédaction de la nouvelle loi. La nouvelle échéance était le 6 juin 2016.

Le gouvernement fédéral n'a pas réussi à atteindre l'échéance fixée par la CSC, mais la nouvelle loi a obtenu la sanction royale le 17 juin 2016. Malgré les efforts déployés par le gouvernement pour respecter l'arrêt *Carter*, une contestation fondée sur la *Charte* a été soulevée seulement quelques jours après la prise d'effet de la nouvelle loi.

DISCUSSION

1. Avant cet arrêt, quelles étaient les options d'une personne qui souhaitait mettre fin à ses jours en raison d'un problème qui lui était intolérable?
2. Pourquoi l'aide médicale à mourir pourrait-elle être préférable à d'autres façons de mettre fin à sa vie pour une personne qui contemple une telle décision?
3. Dans son jugement, la CSC a clarifié que la loi devait être modifiée pour les adultes pleinement capables qui consentent clairement à mettre fin à leurs jours et qui souffrent de problèmes de santé graves et irrémédiables, notamment une affection, une maladie ou un handicap qui leur sont intolérables. En quoi la situation des personnes qui ont de graves problèmes de santé mentale pourrait-elle compliquer cela?
4. Devrait-on seulement permettre aux personnes qui ont un problème de santé grave et irrémédiable de recourir à l'aide médicale à mourir ou devrait-on étendre ce droit à un groupe plus large? Pourquoi?
5. En tenant compte de tous ces facteurs, croyez-vous que la CSC a pris la bonne décision? Expliquez votre réponse.